

A R R E T E complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-112 en date du 17 juillet 2020

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société AFM RECYCLAGE d'exploiter, sous certaines conditions une installation de VHU, broyage de déchets non dangereux, collecte, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, située 2 rue des entrepreneurs, zone artisanale de la pazioterie sur la commune de Coulombiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 513-1 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-175 du 18 juin 1975 autorisant la société anonyme Française de Broyage Industriel à exploiter à COULOMBIERS au lieu-dit "La Paziotterie", un chantier de déchetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux, rangé dans la 2eme classe des établissements dangereux, insalubre ou incommodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 du 22 juin 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°75-D1/B2-175 du 18 juin 1975 autorisant Monsieur le Directeur de la société AFM RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, un chantier de déchetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux et portant agrément de la société AFM RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage zone artisanale La Paziotterie, commune de COULOMBIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-273 en date du 3 novembre 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 du 22 juin 2012 autorisant monsieur le directeur de la société AFM RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions sur la commune de Coulombiers (86600) – La Pazioterie, des installations de déchetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux et portant agrément de centre de véhicules

hors d'usage (VHU), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-098 portant agrément pour une installation de dépollution de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage, implantée sur la commune de Coulombiers zone artisanale de la Pazioterie, 2 rue des Entrepreneur, et exploitée par la société AFM Recyclage ;

Vu le dossier de réexamen IED daté du 14 août 2019 transmis par l'exploitant par un courrier daté du 12 août 2019 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance daté du 18 septembre 2019 transmis par courrier du 25 septembre 2019, ayant fait l'objet d'observations formulées par l'inspection par courriel du 25 novembre 2019 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance modifié daté du 12 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, réceptionnée par la préfecture le 1er octobre 2019 ;

Vu la décision préfectorale du 28 octobre 2019 exemptant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 16 juin 2020 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant au projet d'arrêté formulées par courrier en date du 17 juin 2020;

Vu le mail de la DREAL du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant les éléments d'appréciation à disposition de l'inspection des installations classées relatifs à la demande d'antériorité de l'exploitant concernant le classement de son installation au titre de la rubrique 2792 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions applicables à la société AFM Recyclage, inscrite au répertoire SIREN d'identification des entreprises et de leurs établissements sous le numéro 383 482 635, et dont le siège social est situé 19 chemin de Guitteronde, sur la commune de Villenave d'Ornon (33140), pour le site qu'elle exploite territoire de la commune de Coulombiers, zone artisanale La Paziotterie, sont complétés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none">• traitement biologique• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération• traitement du laitier et des cendres• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage / criblage, presse / cisaille de métaux ferreux et non ferreux et dépollution de VHU	515 t/j
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage de batteries de particuliers et de professionnels	49 t
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage / criblage, presse / cisaille de métaux ferreux et non ferreux et dépollution de VHU	515 t/j
2711	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage et transit de DEEE	3 000 m ³
2712	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents	Stockage et traitement de VHU	500 m ²

		moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²		
2713	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	Stockage et transit de métaux et alliages	14 000 m ²
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage, tri et transit de stériles de broyages de pneus	4 230 m ³
2792-1	DC	Traitement de déchets contenant des PCB/PCT 1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	Stockage de condensateurs retirés avant l'activité de broyage	1 t
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de carburant de type gasoil	280 m ³ /an
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Deux réservoirs de stockage (gazole et fioul domestique)	32 t

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (non classé)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 : valorisation de déchets non dangereux ;

2 – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT : « traitement des déchets ».

»

Article 3 – IED

Il est pris acte du dossier de réexamen IED transmis par l'exploitant par courrier du 12 août 2019. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglementant.

Article 4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document D9 renseigné (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau).

Article 5 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Coulombiers	Section C n° 88 à 93, 401, 402, 404 et 426	La Pazioterie

»

Article 6 – LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales – en sortie du bassin de décantation
Débit maximum (l/s)	15
Exutoire du rejet	Fossé périphérique
Traitement avant rejet	Station de traitement des eaux de type physico-chimique
Milieu récepteur	Milieu naturel

»

Article 7 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet des eaux résiduaires (eaux de pluies de ruissellement provenant des voiries et des surfaces réservées aux chantiers) défini au paragraphe 4.3.4 du présent arrêté, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeurs limites de concentration
PCB	0,3 µg/l
MES	60 mg/l (35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j)

COT	60 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
N global	30 mg/l
P total	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Phénols	0,3 mg/l
Fer	5 mg/l
Aluminium	5 mg/l
Nickel et ses composés	0,5 mg/l (0,2 mg/l si le flux dépasse 5 g/j) ou 1 mg/l en cas de traitement physico-chimique minéral
Plomb	0,5 mg/l
Chrome	0,5 mg/l
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l (0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j)
Zinc et ses composés	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j)
Arsenic et ses composés	0,2 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Métaux totaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn)	15 mg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	100 µg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Cyanures libres	0,2 mg/l

Les eaux résiduaires sont collectées par un réseau spécifique et transitent à minima :

- par un premier bassin tampon d'un volume utile de 1 700 m³ ;
- par un second bassin tampon d'un volume utile de 1 100 m³ ;
- par une station de traitement des eaux de type physico-chimique ;
- par un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. »

Article 8 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose à minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et en nombre suffisant judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) couvrant l'ensemble de la plate-forme à aménager, y compris le bâtiment abritant la ligne de tri des résidus de broyage ;
- d'une réserve d'eau destinée à lutter contre un incendie d'un volume correspondant au résultat de l'application du document D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau), sans être inférieure à 400 m³. »

Article 9 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au premier bassin tampon, comportant à sa sortie une vanne de sectionnement, d'un volume de 1 700 m³, étanche aux produits collectés. La vidange de ces eaux suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de la vanne de sectionnement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Article 10 – FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

paramètres	auto surveillance assurée par l'exploitant	
	type de suivi	périodicité de la mesure
eaux pluviales de ruissellement après bassin de décantation (cf, repérage du rejet sous 4.3.4)		
paramètres visés à l'article 4.3.8	ponctuel	annuelle (mensuelle ⁽¹⁾) pour les paramètres MES et COT)

(1) : En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

»

Article 11 – PÉRIODICITÉ DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à une fréquence compatible avec la fréquence prescrite pour l'autosurveillance un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception, contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte-tenu du constat de dépassement des valeurs limites de concentration fixées dans le précédent arrêté.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. »

Article 12 – ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-186 du 5 juin 2013 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par AFM RECYCLAGE, ZA La Paziotterie à COULOMBIERS (86600) est abrogé.

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé est abrogé.

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 14 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- - une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Coulombiers et peut y être consultée ;
- - un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Coulombiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 15 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société AFM RECYCLAGE ;
Et dont copie sera adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- et au maire de la commune de Coulombiers

Fait à POITIERS, le 17 juillet 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO

